

VD_FINDINFO HC / 2013 / 210 vom 27. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___210

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 210 du 27 mars 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 210 del 27 marzo 2013

Regeste

HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ARTISANS ET ENTREPRENEURS, ACTION EN PAIEMENT, INSCRIPTION | 197 CPC (CH), 198 let. h CPC (CH), 59 CPC (CH), 90 CPC (CH)

Erwägungen

E. 12

c. 4c et les références citées). La jurisprudence JT 2012 III 12 a été rendue dans le contexte de l'art. 198 let. e CPC, en particulier en cas de cumul d'action en libération de dette avec une prétention en paiement connexe. Le fondement de la règle exprimée par cette jurisprudence, selon laquelle la conciliation est obligatoire pour le tout même si le demandeur a également pris des conclusions en libération de dette pour lesquelles la conciliation préalable est en principe exclue, est d'éviter que le demandeur soit tenté de cumuler des prétentions essentiellement pour éviter ce préalable (Bohnet, op. cit., n. 20 ad art. 198 CPC). Bohnet reprend cette ratio et énonce qu'en cas de cumul d'actions en inscription définitive d'une hypothèque légale et en paiement, le préalable de la conciliation s'impose pour le tout, faute de quoi le demandeur pourrait être tenté de cumuler des prétentions essentiellement pour éviter ce préalable (L'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs en procédure civile suisse, in Le nouveau droit de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, p. 89). Cependant, dans un cas où, comme en l'espèce, le requérant exerce certes formellement deux actions, mais où les parties sont les mêmes et où, pour trancher de l'action en inscription définitive de l'hypothèque légale, il est nécessaire de statuer à titre préjudiciel sur la même créance – de montant identique – dont le paiement est par ailleurs requis, il convient d'admettre par exception le principe de l'exclusion de la conciliation. En effet, il n'y a dans ce cas aucun risque de cumul des prétentions pour éviter le préalable de la conciliation et c'est le principe de célérité, qui est le fondement de l'art. 198 let. h CPC (Peter, Berner Kommentar, n. 15 ad art. 198 CPC) qui doit l'emporter. L'objectif de la conciliation préalable aura par ailleurs déjà été réalisé lors de l'audience de mesures provisionnelles puisque la conciliation porte en pratique également sur la créance elle-même, de sorte qu'il serait excessivement formaliste d'exiger de la partie une procédure de conciliation formelle, et sachant de plus que le juge pourra décider de tenter la conciliation à n'importe quel stade de la procédure (art. 124 al. 3 CPC). En d'autres termes, le préalable de la conciliation obligatoire pour l'action en paiement cumulée avec la demande de validation en inscription définitive d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs n'est pas requis pour l'action en paiement lorsqu'elle est dirigée contre le même défendeur et pour le même montant. Dans les autres cas, soit lorsque l'action en paiement n'est pas dirigée contre le même défendeur ou qu'elle ne porte pas sur le même montant que celui faisant l'objet de l'inscription provisoire, la jurisprudence JT 2012 III 12

est applicable. 4. a) Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis, le prononcé entrepris annulé et la cause renvoyée à la Présidente du Tribunal d'arrondissement (art. 318 al. 1 let. c CPC) pour qu'elle entre également en matière sur la conclusion 2 de la demande formée le 9 novembre 2012 par T. _____ SA à l'encontre d'E. _____ SA, soit sur la conclusion en paiement de la somme de 22'644 fr. 10 avec intérêts à 5 % l'an dès le 10 mai 2012. b) La Présidente du Tribunal d'arrondissement s'est prononcée d'office sur une irrecevabilité partielle de la demande du 9 novembre 2012, alors que les deux parties estimaient qu'il y avait lieu d'entrer en matière sur les deux prétentions de la demande. Dans ces circonstances, l'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens de deuxième instance dès lors que ces frais ne sont pas imputables aux parties, l'équité exigeant qu'ils soient laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.